

# CONCLUSIONS MOTIVEES

2024

## ENQUETE PUBLIQUE

du 22/01 au 23/02/2024

Demande d'Autorisation Environnementale



Par : SAS EVIOSYS – 19 bd du Maréchal Juin – 44000 NANTES

Pour : Augmentation de la production d'éléments de boîtes métalliques

Décision n° E23000207/44 du 20 novembre 2023  
Par le Tribunal Administratif de Nantes

Arrêté préfectoral d'enquête publique  
n°2023/ICPE/418 du 27 décembre 2023

La Commissaire enquêtrice  
Catherine ETIEN

## Table des matières

2 <sup>ème</sup> PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS .....	3
1 Rappel concernant le projet.....	3
1.1 Présentation de l’exploitant .....	3
1.2 Objet de l’enquête publique .....	4
1.3 Les principales caractéristiques de la demande .....	4
1.4 Conformité de l’enquête aux exigences réglementaires.....	4
2 Conclusions motivées de la commissaire enquêtrice .....	4
2.1 Opportunité du projet :.....	5
2.2 Qualité du dossier soumis à l’enquête :.....	5
2.3 Qualité de l’étude d’impact :.....	5
2.4 Qualité du dossier de demande d’Autorisation Environnementale :.....	6
2.5 Qualité de l’information du public et de sa participation :.....	6
2.6 Acceptabilité du projet par la population :.....	7
2.7 Acceptabilité socio-économique du projet :.....	7
2.8 Acceptabilité environnementale du projet :.....	8
2.9 Nuisances sonores : .....	11
2.10 Nuisances olfactives – Rejets de COV : .....	12
2.11 Les risques sécuritaires : le risque d’incendie :.....	16
2.12 Les risques sanitaires : .....	18
3 Conclusion globale .....	20
4 Avis de la commissaire enquêtrice.....	22

## 1 Rappel concernant le projet

### 1.1 Présentation de l'exploitant

La société SAS EVIOSYS (anciennement CROWN EMBALLAGE FRANCE) procède à la fabrication d'éléments, fonds et couvercles, de boîtes de conserve métalliques. C'est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le projet de la société EVIOSYS consiste à augmenter sa capacité de production, ce qui implique l'augmentation de son seuil à la **rubrique 3670 (traitement de surface à l'aide de solvants organiques)** dans les années à venir, sans qu'un planning prévisionnel en termes de volumes de production pour les années futures n'ait été établi par l'exploitant.

La société EVIOSYS dispose déjà d'un arrêté préfectoral du 18 avril 2014 l'autorisant pour cette rubrique 3670, avec un seuil à hauteur de 1272 tonnes par an. Elle souhaite obtenir un seuil de 1566 tonnes par an.

Le site est localisé dans le quartier de Chantenay sur la commune de Nantes, dans un environnement urbain avec présence de quelques industries.

Deux zones d'habitation sont situées au nord du site et séparées par un axe routier, le boulevard du Maréchal Juin.

Au sud du site se trouvent un axe ferroviaire et à l'Ouest, au Nord et à l'Est, des entreprises.



Figure 1 - EVIOSYS = anciennement CROWN EMBALLAGES FRANCE/Localisation du site dans son voisinage

L'établissement emploie aux alentours de 260 salariés avec un fonctionnement en 3x8, 7/7.

## 1.2 Objet de l'enquête publique

Dans une démarche d'anticipation la société EVIOSYS souhaite obtenir une autorisation de produire entraînant un dépassement de la consommation annuelle de solvants organiques, limitée actuellement à 1272 tonnes par an, par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014.

## 1.3 Les principales caractéristiques de la demande

L'objectif visé par l'exploitant est un volume de la consommation annuelle de solvants de 1566 tonnes autorisées par an.

Cette modification est considérée comme substantielle par l'autorité réglementaire et nécessite une nouvelle autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, après enquête publique et avis de l'autorité environnementale.

L'exploitant profite également de cette demande d'autorisation concernant la rubrique 3670, pour intégrer les données relatives aux conclusions sur la rubrique IED STS, ainsi que l'analyse de l'arrêté du 24/09/2020 relatif aux liquides inflammables en récipients mobiles.

La demande a été faite avec étude d'impact. Une interprétation de l'état des milieux (IEM) a été intégrée au dossier avec la réalisation d'une campagne de qualité d'air ambiant en avril/mai 2023 afin d'évaluer l'impact potentiel de sources de polluants chimiques en lien avec les émissions actuelles.

L'examen de cette demande implique l'ouverture d'une enquête publique. Quatre communes, situées dans le périmètre de cette ICPE, sont concernées par la présente enquête : Nantes, Saint-Herblain, Bouguenais et Rezé.

Le projet de hausse de l'activité n'entraînera pas de hausse d'effectifs significative.

Dans ce projet, il n'y a pas de création de lignes de production mais des durées de fonctionnement et des chargements plus importants sur les lignes existantes.

## 1.4 Conformité de l'enquête aux exigences réglementaires

Madame Catherine ETIEN a été désignée commissaire enquêtrice par décision du Tribunal Administratif de Nantes n°E23000207/44 du 20 novembre 2023.

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs, du 22 janvier 2024 à partir de 9h00, au 23 février 2024 jusqu'à 17h30, en mairie centrale de Nantes et en mairie annexe de Nantes-Chantenay, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/418 du 27 décembre 2023 du préfet de Loire-Atlantique.

## 2 Conclusions motivées de la commissaire enquêtrice

Pour plus de clarté, les différents sujets abordés en conclusion sont présentés de la façon suivante :

- Bref rappel du sujet,
- Questions du procès-verbal de synthèse se rapportant au sujet ([en bleu](#)),
- Réponses apportées par EVIOSYS dans son mémoire du 12 mars 2024 ([en rouge](#)),

- Conclusions motivées de la commissaire enquêtrice (**en bleu gras**, encadrées).

## 2.1 Opportunité du projet :

L'objectif de la présente demande a été énoncé dans le §1.2. ci-dessus.

**Permettre à cette usine de se développer, qui plus est, dans l'enveloppe de son bâtiment actuel, me semble être une justification suffisante à la demande présentée par la société EVIOSYS.**

## 2.2 Qualité du dossier soumis à l'enquête :

Le dossier d'enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires.

Présenté en deux classeurs volumineux, il contenait les tables des matières et pages intercalaires indispensables pour se repérer d'une pièce et ses annexes à une autre pièce.

Le dossier était suffisamment clair et détaillé.

Les éléments du dossier étaient suffisamment développés pour permettre d'apprécier les caractéristiques du projet.

**J'ai trouvé ces deux classeurs volumineux, bien trop chargés, et par là, difficiles à manipuler pour un public souhaitant consulter le dossier physique en mairie.  
Il faudrait veiller à une manipulation facile et une circulation aisée d'une pièce à l'autre dans le dossier papier (si cette version est appelée à perdurer dans le devenir de l'enquête publique).**

## 2.3 Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact, volumineuse et complexe, n'est pas d'un abord facile pour le public.

Dans son avis du 13 novembre 2023, la MRAe souligne les difficultés rencontrées sur ce dossier car les informations fournies portent sur l'ensemble de l'activité du site sans distinguer les caractéristiques propres à son augmentation et ses impacts en rapport à l'activité existante.

A la recommandation faite à ce sujet par la MRAe dans ses conclusions, la société EVIOSYS répond que l'effectif ne bougera pas, que certaines pièces concernent des plans à jour de la configuration future et qu'elles ne comportent pas explicitement un « avant/après » car il s'agit d'un dossier d'autorisation et non d'un porter à connaissance.

Elle justifie qu'une telle comparaison avant/après alourdirait considérablement la lecture du dossier, sans apporter de réelle plus-value.

**Je partage la remarque de la MRAe soulignant la difficulté à distinguer si les informations fournies portent sur le « avant » ou le « après » la hausse de production envisagée.  
Cela ne permet pas de bien faire la part entre l'amélioration de la maîtrise des impacts de l'activité actuelle et la gestion des impacts liés à l'augmentation d'activité.  
La société EVIOSYS, dans sa note de réponses, répond que l'effectif ne bougera pas, mais est-ce suffisant pour justifier l'absence de comparaison avant/après ?  
Cela contribue à un flou qui peut attiser la défiance des riverains les plus concernés par les nuisances engendrées par l'usine, actuelles et futures.**

## 2.4 Qualité du dossier de demande d'Autorisation Environnementale :

Le dossier a été jugé complet et régulier par l'Inspection des installations Classées de la DREAL et le contenu des différents éléments fournis lui est apparu en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre.

**Le dossier mis à l'enquête publique comporte l'ensemble des documents exigés et les services de la DREAL ont jugé que les éléments du dossier étaient suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier le projet.**

**Je m'interroge toutefois sur la prise en compte suffisante des impacts concernant la santé quand je lis que « Les résultats de l'IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux) montrent une dégradation de la qualité de l'air ambiant aux abords immédiats du site EVIOSYS en comparaison des prélèvements témoins, sans pouvoir évaluer la contribution des industries voisines et du trafic routier mais un état du milieu compatible avec les usages pour l'ensemble des substances mesurées ».**

**« Sans pouvoir évaluer » : la question plus générale à se poser est celle de la cohabitation d'industries, potentiellement polluantes et dangereuses (voisine d'EVIOSYS, l'usine VALSPAR est classée SEVESO bas) avec une zone d'habitat qui se développe dans un air ambiant qui n'est pas de très bonne qualité.**

**Mais cela dépasse le strict cadre de cette enquête publique, qui concerne seulement EVIOSYS, et pour laquelle l'ensemble des documents exigés a bien été présenté au public.**

## 2.5 Qualité de l'information du public et de sa participation :

Les prescriptions concernant la publicité légale ont été strictement respectées (4 parutions presse, 1 affichage par mairie, 1 affichage au format réglementaire devant le site de l'exploitant).

Aucune mesure de publicité complémentaire n'a en revanche été mise en œuvre par l'exploitant.

A la toute fin de la durée de l'enquête, le public intéressé s'est manifesté et a contribué à l'enquête par ses observations.

**Je reconnais que l'on pourrait facilement juger la communication de cette enquête publique, faite « en catimini », avec assez peu d'exposition au grand public.**

**Je déplore que la réglementation sur la publicité d'une enquête publique de ce type, ne soit pas encadrée par de nouvelles directives, permettant une communication plus adaptée et mise au goût du jour. La stricte communication exigible par les textes prête vraiment le flanc à la critique du public et à son ressenti de manque d'information.**

**D'une manière générale, en l'état actuel de la réglementation sur la publicité d'un avis d'enquête, il sera toujours facile de conclure qu'une faible participation du public montre un désintérêt pour l'enquête publique.**

**Je comprends la demande de prolongation d'enquête, formulée par les riverains.**

**Considérant toutefois avoir reçu un nombre, mais surtout une qualité de contributions suffisantes pour me faire une bonne idée du ressenti de la population la plus concernée par le projet, je n'ai pas donné suite à cette demande de prolongation.**

## 2.6 Acceptabilité du projet par la population :

La nature spécifique du projet, qui est la fabrication de fonds et couvercles de boîtes métalliques, n'entraîne pas de rejet du public.

Ces contenants, à base d'acier, rentrent ensuite dans la chaîne des déchets recyclables à 100% et bénéficient donc d'une bonne acceptation par le public, en ces temps où la nécessité de fabriquer des produits recyclables est une composante importante de notre économie.

Par contre, les populations riveraines de cette usine sont attachées à ce que cette production ne se fasse pas au détriment de leur santé et cette enquête publique est pour eux l'occasion de manifester leurs doutes à ce sujet.

Ce qui est rejeté par les personnes s'étant exprimées, c'est de demander une augmentation de capacité de production alors que l'ensemble des nuisances qu'elles subissent ne sont pas totalement résolues aujourd'hui selon eux par la société EVIOSYS, notamment les nuisances olfactives et les rejets atmosphériques et de COV.

L'augmentation de la production de l'entreprise EVIOSYS ne poserait pas de problème pour les riverains, si toutes les normes de rejets respectées n'entraînaient pas de nuisances et s'ils obtenaient une plus grande certitude que les risques sanitaires auprès de la population sont écartés.

**Au regard de la nature du projet, j'estime que l'acceptabilité du projet par la population pourrait être meilleure si, avant même d'accepter une augmentation de la quantité de solvants utilisés par l'exploitant, elle constatait que le niveau de production actuelle ne lui cause pas de sérieuses nuisances. Or, ce n'est pas le cas.**

**Pour améliorer cette acceptabilité et répondre à la transparence demandée par le collectif de riverains qui s'est créé sur le coteau du Bas Chantenay au droit du site industriel, il serait judicieux de mettre en place un comité de suivi du site avec une périodicité annuelle, associant les riverains, afin de mettre à disposition du voisinage les informations portant sur :**

- la qualité de l'air liée aux procédés industriels d'EVIOSYS,**
- les mesures de qualité de l'air réalisées dans le voisinage du site,**
- le bruit et les odeurs,**
- les travaux d'amélioration réalisés et à venir.**

## 2.7 Acceptabilité socio-économique du projet :

La demande de la société EVIOSYS démontre la bonne santé économique de l'entreprise et ses capacités à poursuivre son développement.

Dans l'immédiat, selon les informations que m'ont données les interlocuteurs de l'établissement nantais, le projet ne semble cependant pas induire de création d'emploi au sein de l'entreprise sur le site de Nantes.

Dans les contributions du public s'étant manifesté, j'ai relevé quelques remarques de riverains sensibles à la pérennité de l'entreprise :

(Obs.4 du lundi 19 février 2024 – 18h55) :

« Si en revanche des mesures de ces pollutions sont effectuées quotidiennement, et que les seuils relevés ne s'avèrent pas dangereux pour la santé, je saurai oublier les odeurs désagréables que nous subissons ».

(Obs.8 du mercredi 21 février 2024 – 16h54) :

« Nous ne souhaitons pas porter préjudice au moins de 300 salariés du site qui sont probablement les premières victimes d'une exposition chronique à des composés organiques volatils dont certains sont peut-être cancérigènes, irritants puissants sûrement. Nous soutenons l'économie locale mais pas au détriment de la santé locale ! ».

(Obs.12 du vendredi 23 février 2024 – 14h07) :

« En soi, nous ne sommes pas opposés au fait que la société puisse croître en revanche il faut qu'elle le fasse en respectant les plaintes successives des voisins qui subissent et le mot est faible ».

Toutefois, un contributeur a exprimé une autre option possible : la délocalisation.

(Registre d'enquête – vendredi 23 février 2024 – page 14) :

« Et pourquoi ne pas prendre l'exemple des sociétés ARMOR et GDE qui sont parties sur des sites plus appropriés à leur activité et à leur développement ».

**Au regard de ces éléments, j'estime que le projet est acceptable socio-économiquement.**

## **2.8 Acceptabilité environnementale du projet :**

Les évolutions ne concernent que des activités/stockages en intérieur des locaux déjà existants. Il n'y aura donc aucun nouvel impact sur le paysage et sur la topographie.

Avec la hausse d'activité, aucune hausse de consommation d'eau d'un point de vue des process n'est prévue.

Le projet de hausse de l'activité n'entraînera pas de hausse d'effectifs significative et donc pas de hausse d'eau sanitaire significative.

L'étude d'impact comprend un chapitre démontrant la compatibilité des rejets des eaux usées et pluviales avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Des mesures annuelles sont réalisées. Tous les résultats contrôlés sont conformes aux seuils de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014.

L'inspection des installations classées a validé les conclusions de l'exploitant suite à la caractérisation de la pollution des sols concentrée au droit du sondage S2 (localisé dans le secteur de la « soute à vernis ») et proposera un suivi piézométrique dans le nouvel arrêté d'autorisation.

Une fiche INFOSOLS a été ouverte pour conserver la mémoire de cette pollution.

Par contre, au sujet des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'environnement et celles de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux MTD.

Il est donc nécessaire de les actualiser par un nouvel arrêté dans le cadre de la présente demande d'autorisation liée à une augmentation de production.

L'action de mise en conformité majeure consiste à capter et traiter les effluents atmosphériques rejetés de manière diffuse dans les ateliers actuellement (rejets du vernissage « EOLE » notamment qui représentaient 100 tonnes de rejets de COV environ en 2020 sur un total de 108 tonnes).

Le principal enjeu du projet concerne bien, en effet, l'impact des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) lié à l'utilisation de solvants organiques contenus dans les vernis et diluants mis en œuvre.

L'ARS admet que les rejets de COV sont en partie maîtrisés grâce à la présence de cinq oxydeurs thermiques, reliés aux lignes de vernissage de l'atelier MPC. Néanmoins, un système de traitement doit être mis en place par l'exploitant pour amener les rejets de COV, issus de l'atelier EOLE, aux seuils de conformité.

Plusieurs rejets en COV sont non-conformes (parmi les rejets ne rejoignant pas les oxydeurs).

**Dans son avis délibéré du 13 novembre 2023, la MRAe porte, dans son appréciation de l'évaluation environnementale, l'insuffisance suivante :**

« Le dossier envisage des mesures pour remédier aux émissions atmosphériques non conformes (COV, installations de combustion). Selon le cas, différentes solutions alternatives ou successives (en cas d'échec de la précédente) sont envisagées, sans échéance précise. Si l'on peut comprendre que l'exploitant n'ait pas encore tous les éléments pour choisir la solution la mieux adaptée, il convient toutefois, dans l'étude d'impact, de présenter clairement la mesure prévue en détaillant pour chaque incidence significative et notamment les non-conformités, le calendrier prévisionnel des dispositions qui seront prises (réglage ou adaptation des équipements, changement d'équipement, ajout de dispositif de traitement éventuel, mesure de contrôle) avec un engagement ferme sur l'atteinte d'un niveau de résultat satisfaisant. En cas d'alternatives, chacune d'elle doit être précisée ainsi ».

***Dans sa note de réponses du 13 janvier 2024, la société EVIOSYS répond :***

*« Les délais pour ces actions sont de fin 2024 ou fin de 2025 car il s'agit d'actions complexes. Le délai est long en raison de cette complexité.*

*Ces actions nécessiteront :*

- Diverses investigations ;*
- Des groupes de travail pour certaines ;*
- Plusieurs consultations d'entreprises.*

*Elles seront gérées sous mode « projet » et c'est ce mode projet qui permettra de fournir les indications demandées par la MRAe (détail de la mesure, calendrier des différentes étapes...). Quant aux alternatives en cas d'échecs des premières actions, l'exploitant fonctionnera de manière itérative, pas à pas.*

*Les solutions alternatives ne seront analysées que si les premières actions identifiées ne fonctionnent pas, afin de ne pas perdre du temps pour rien en cas de possibilité/efficacité des premières actions.*

*L'exploitant a établi un plan d'actions (présent en PJ46 du dossier d'autorisation) comporte un plan d'actions décrivant l'ensemble des actions évoquées dans le dossier d'autorisation.*

*L'annexe suivante présente un extrait de ce plan d'actions, en lien avec les COV et les installations de combustion.*

*Cf. Annexe 4 – Plan d'actions relatif aux COV et aux installations de combustion L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les actions permettant une meilleure gestion des COV et gaz de combustion et la mise en conformité des installations.*

*Pour rappel, la hausse de production évoquée dans le dossier d'autorisation se fera sous forme de progression et non sous forme binaire ».*

**Dans son avis délibéré du 13 novembre 2023, la MRAe poursuit, dans son appréciation de l'évaluation environnementale, par l'insuffisance suivante :**

« L'étude d'impact expose les différents types d'actions envisageables pour réduire les émissions atmosphériques en cas de dépassement du seuil d'alerte en lien avec un épisode de pollution de l'air. Elle renvoie toutefois systématiquement à une analyse à venir au niveau de l'établissement ou du groupe, et à l'élaboration d'un futur plan d'actions, inexistant à ce jour. Il convient donc de considérer que l'établissement n'est pas en mesure de faire face, en l'état actuel, à l'enjeu de réduction de ses émissions atmosphériques en cas de pic de pollution de l'air ».

***Dans sa note de réponses du 13 janvier 2024, la société EVIOSYS répond alors :***

*« En l'état actuel, en cas de pics de pollution, l'exploitant peut décaler des éventuelles opérations de tests/maintenance qui engendreraient des rejets supplémentaires, tels que les essais des tests des motopompes.*

*Pour le reste, il est vrai qu'à ce stade, le site ne peut pas pleinement faire face à l'enjeu de réduction des émissions atmosphériques en cas de pic de pollution.*

*Les plans d'actions sont en cours d'élaboration et/ou de mise en place.*

*Délai prévu pour ces plans d'actions : fin 2024 ».*

**Je partage totalement les insuffisances mentionnées par la MRAe dans son avis délibéré du 13 novembre 2023.**

**J'estime que les réponses apportées par l'exploitant EVIOSYS aux questions relatives aux émissions atmosphériques non conformes (COV, installations de combustion), ne sont pas très convaincantes, et je les trouve même assez peu rassurantes quant à sa capacité à remédier rapidement aux non conformités.**

**Je constate une dérive dans les dates de prévision des actions entre celles prévues dans la colonne « Action » du Plan d'Actions figurant en pièce n°46 – Annexe 7 du dossier d'autorisation, et les mêmes actions reprises dans l'extrait de ce Plan d'Actions, refourni par EVIOSYS, en annexe de sa note de réponses du 13 janvier 2024. L'échéance fixée au 31/12/2024 se trouve reportée au 31/12/2025 pour plusieurs actions programmées par l'exploitant.**

**Ce manque de garantie d'exécution des actions ne sera-t-il pas préjudiciable au respect des délais de mise en conformité qu'impliquera la réglementation applicable à EVIOSYS en fin d'année 2024 ? Je m'interroge sur la capacité d'EVIOSYS à se mettre aux normes qui lui seront imposées par le nouvel arrêté préfectoral, d'ici la fin de l'année 2024.**

Pour calmer les inquiétudes exprimées par le public, il faudrait des engagements plus fermes, des mesures de contrôles plus fréquentes pour s'assurer du respect des normes de rejets atmosphériques et des COV.

La mise en place d'un comité de suivi, tel que décrit au paragraphe 2.6 précédent, ne peut qu'améliorer le dialogue entre la société EVIOSYS (partage de ses contraintes), et le collectif des riverains (partage de ses attentes).

## 2.9 Nuisances sonores :

La campagne d'analyse des niveaux sonores réalisée en 2021 a mis en avant une conformité des seuils à respecter pour l'émergence et les niveaux sonores en période de jour et de nuit, à l'exception d'un seul point de mesure, dont la situation géographique en bordure de voies ferroviaires et en absence de voisinage, a contribué à relativiser les incidences du dépassement en ce point.

Cependant, l'exploitant a reçu plusieurs appels de riverains en 2020/2021.

Suite à cela, des mesures complémentaires ont été effectuées en novembre 2021 au n°16 de la rue de Pimodan, située dans le coteau du Bas Chantenay et donc en hauteur du site d'EVIOSYS.

Ces mesures ont conclu à un impact sonore conforme aux normes.

Selon les riverains concernés, habitant près de ce point de relevés complémentaires, ces résultats conformes étaient prévisibles car il y avait absence totale des vents dominants le jour de la prise de mesures.

L'ARS regrette que les résultats des campagnes sonores mises en place sur les trois dernières années n'aient pas été présentés afin d'avoir une meilleure représentativité de l'impact sonore du site.

Q2 – Les campagnes non présentées ont-elles été réalisées dans des conditions différentes de vent ?

### R2 – Réponse EVIOSYS :

La dernière campagne de mesure de l'impact sonore de l'usine a été réalisée en novembre 2021. Le rapport est présenté dans l'étude d'impact. Il n'y a pas eu de mesures réalisées en 2022 et 2023. En effet, selon l'arrêté préfectoral du site, ces mesures doivent être réalisées tous les 3 ans. La prochaine campagne de mesure est donc prévue en novembre 2024.

Q3 – Pourquoi les conditions majoritaires, vents d'Ouest et/ou températures douces voire chaudes ne sont représentées dans aucune des campagnes de mesures ?

### R3 – Réponse EVIOSYS :

Les mesures ont été planifiées plusieurs semaines à l'avance. Il n'est pas possible de prévoir le sens des vents à l'avance.

Également, il était nécessaire de réaliser une des mesures durant un arrêt technique de l'usine (la date du 12/11/2021 en l'occurrence), afin de comparer le niveau sonore avec et sans fonctionnement de l'usine. Mis à part ce jour-là, et la fermeture annuelle durant les congés de Noël, il n'y a pas d'arrêts techniques durant l'année.

Q4 – Confirmez-vous que l'efficacité des travaux engagés, dès mars 2021 pour réduire les nuisances sonores, demeure limitée, comme le note l'ARS dans son avis ?

**R4 – Réponse EVIOSYS :**

Une source majeure de nuisance sonore avait été identifiée par la DREAL durant son inspection du 19/02/2021, à savoir un ventilateur situé à l'extérieur de la soute à vernis. Un silencieux a été posé en mars 2021 conformément à nos engagements. Le niveau sonore a ainsi été fortement réduit.

Il avait été également identifié durant cette visite une canalisation aérienne de récupération des déchets, tournée vers le Sud (Loire), qui pouvait être à l'origine de nuisances sonores. Une cloison anti-bruit est présente côté nord depuis plusieurs années pour atténuer les émissions sonores.

Nous tenons à rappeler que notre usine respecte les valeurs limites réglementaires, comme indiqué dans le rapport de mesures réalisées en novembre 2021. Le seul point qui fait l'objet d'un dépassement est un point situé en limite de propriété, côté sud-ouest, au niveau des voies ferrées. Il n'y a pas d'habitations dans cette zone. Le résultat lors de cette campagne était de 60,5 pour une limite de 60 dB.

Q5 - Quelles transformations vont être réalisées d'ici le 09/12/2024 contribuant à réduire les nuisances sonores ?

**R5 – Réponse EVIOSYS :**

Les dômes situés en toiture seront maintenus fermés, y compris à partir de 2024 durant la période estivale.

**Il n'a pas été réalisé de modélisation des futurs niveaux acoustiques en lien avec la hausse de production prévue. L'exploitant apporte une justification par l'absence de création de lignes supplémentaires, cette hausse étant associée uniquement à un chargement supplémentaire des lignes existantes en termes de durée de fonctionnement.**

**Sur cette base, la simulation n'apparaît pas nécessaire à l'ARS.**

**L'ARS note la volonté de l'établissement pour trouver des solutions et engager des actions afin de limiter les impacts sonores de son activité.**

**Je me joins à ce point de vue en notant les efforts entrepris jusque-là par l'exploitant.**

**Je déplore toutefois que les interventions visant à réduire les nuisances sonores et les mesures effectuées après modification, ne soient pas annuellement partagées aux riverains, mais qu'il faille attendre la date d'une campagne de mesures de bruit, imposée par le suivi réglementaire tous les 3 ans seulement, pour certifier la réduction du niveau sonore dans le voisinage de l'usine.**

**La mise en place d'un comité de suivi, tel que décrit au paragraphe 2.6 précédent, pourrait réduire ce délai de porter à connaissance des informations aux riverains et permettre à EVIOSYS de poursuivre ses activités dans un meilleur climat de confiance.**

## **2.10 Nuisances olfactives – Rejets de COV :**

Concernant les odeurs, des actions ont été conduites suite à des plaintes de riverains adressées à EVIOSYS, via la Cellule Opérationnelle de Prévention des Risques Environnementaux (COPRE) de Nantes Métropole.

Pour tenter de limiter les odeurs émanant de l'usine, l'exploitant mène un certain nombre d'actions, parmi lesquelles :

- évolutions apportées aux deux étuves,
- remplacements des oxydeurs, en cours,
- changement de la laveuse pour un système de nettoyage ultra-sons en 2022,
- essais à venir de remplacements de produits dans l'atelier EOLE.

Néanmoins, depuis 2019, certainement en lien avec le changement d'incinérateurs dont la filtration ne rend pas les résultats attendus, les plaintes des riverains se sont multipliées. Et sur la seule année 2022, la COPRE a enregistré 51 déplacements, essentiellement à cause de rejets d'odeurs insupportables pour le voisinage.

Lors de l'entretien que j'ai eu avec le responsable de la COPRE le 28/02/2024, ce dernier pensait que l'année 2024 serait encore une année compliquée à cause des réglages à performer sur les nouveaux incinérateurs et autres éléments changés en vue d'améliorer les chaînes de production.

**Q6 - Quelles transformations vont être réalisées d'ici le 09/12/2024 contribuant à réduire les nuisances olfactives ?**

**R6 – Réponse EVIOSYS :**

Concernant l'atelier MPC, il reste deux incinérateurs de solvants à remplacer, pour la ligne 2 de vernissage. La commande a été passée fin 2023 au fournisseur INGHOR (commande 573OI212112). Compte tenu des délais du fournisseur pour ce type d'installations il est prévu de réaliser ce remplacement durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

**Q7 - Pourquoi la solution de l'utilisation de vernis à base d'eau est-elle écartée ? A quelle échéance la solution de réduction de consommation des vernis par pulvérisation avec un seul pistolet au lieu de deux entrera-t-elle dans les process ?**

**R7 – Réponse EVIOSYS :**

Concernant l'atelier EOLE, de nombreux tests ont été réalisés en 2023, avec plusieurs fournisseurs (Henkel, PPG, ...) et conjointement avec notre site Eviosys de Laon. Les derniers tests d'utilisation de vernis base eau ne sont pas satisfaisants.

La principale conclusion des essais est que les conditions de durcissement actuelles, efficaces pour le système époxy à base de solvant, ne sont pas suffisantes pour les propositions de vernis base eau. Sur la base de ces retours d'essais, nous avons convenu avec le fournisseur PPG d'effectuer un audit des lignes afin de définir quelles sont les conditions actuelles de durcissement et s'il existe une marge pour les améliorer.

Également, des essais de matériel sont toujours en cours afin de réduire la quantité de vernis appliquée sur les fonds. Nous sommes aussi en contact avec certains clients pour étudier la pertinence de supprimer des parties actuellement vernies en maintenant l'intégrité des produits finaux.

**Q8 – Quelles substances moins nocives que les solvants actuellement utilisés, penseriez-vous utiliser dans le futur ?**

**R8 – Réponse EVIOSYS :**

Nous sommes engagés dans la réduction de la consommation de solvants, en atteste la suppression des machines de nettoyage au solvant et leur remplacement par des machines de nettoyage ultrason sans solvant.

Q9 – La distinction entre utilisation de COV à mentions de dangers particulières (interdite) et utilisation de substances à mentions de dangers particulières (qui ne sont pas des COV) n'est pas claire du tout. Pourquoi est-il écrit que « de par les faibles flux de COV à mentions de dangers particulières, le site ne présente aucune exigence à respecter en termes de concentration » ? S'ils sont interdits ... faibles flux aussi ! Y a-t-il erreur ? Quels éclaircissements apportez-vous ?

### R9 – Réponse EVIOSYS :

L'usine n'utilise aucun vernis, solvant ou produit chimique classé CMR. Ces produits sont des mélanges de substances, au sens de la réglementation, et selon les FDS, ces mélanges ne sont pas classés CMR.

Les vernis peuvent contenir cependant des substances (dont des COV) classés CMR, dans des quantités très faibles et inférieures aux limites réglementaires déclenchant le classement du mélange global. Ainsi, le mélange n'est pas classé CMR.

Par exemple, le vernis PPG3165-804/B-BZJA, contient entre 1 et 5 % de 4-méthylpentan-2-one, substance classée CMR. Le vernis n'est pour autant pas classé CMR.

Un tableau (page du 6 de la partie « Aide à la définition des COV particuliers ») présente le comparatif de ces flux aux limites réglementaires, voir ci-dessous. Les flux sont inférieurs aux limites réglementaires, ainsi selon les textes, il n'y a pas de valeur limite à respecter. C'est pour cela qu'il est écrit « de par les faibles flux de COV à mentions de dangers particulières, le site ne présente aucune exigence à respecter en termes de concentration ».

Le détail des calculs des flux est disponible dans l'annexe 5 « LISTING DES PRODUITS SOLVANTES ET DECOUPAGE EN SUBSTANCES ».

D'après les calculs réalisés :

Substances	Exigences	Valeur du site	Commentaire
Substances listées dans l'Annexe III de l'arrêté du 02/02/98 (article 27.7.b)	Si flux > 0.1 kg/h, alors VLE à respecter = 20 mg/m <sup>3</sup>	0.015 kg/h	Pas de VLE à respecter
Substances citées à l'article 6.2.b.IV de l'arrêté du 02/05/20 (déclaration 2940) : 13 substances au total dont les PHENOLS, les METHACRYLATES, les XYLENOLS	Si flux > 0.1 kg/j, alors VLE à respecter = 20 mg/m <sup>3</sup>	0.23 kg/h	VLE de 20 mg/m <sup>3</sup> à respecter selon l'arrêté du 02/05/20. Mais cet arrêté n'est pas applicable pour le site (qui n'est pas classé 2940).
Mentions de dangers des substances H340, H350, H350i, H360D, H360F = arrêté 1978, article 9.1.II = 02/02/98, 27.7.c	Si flux > 10 g/h, alors VLE à respecter = 2 mg/m <sup>3</sup>	En cumul : 0.0004562 kg/h = 0.5 g/h	Pas de VLE à respecter
Mentions de dangers des substances halogénées H341 et H351 = arrêté 1978, article 9.1.II = 02/02/98, 27.7.c	Si flux > 100 g/h, alors VLE à respecter = 20 mg/m <sup>3</sup>		
CMR de catégorie 1A ou 1B (H340, H350, H360)	Pour les COV, le critère CMR de catégorie 1A n'est pas évoqué dans les textes. Il faut se référer aux lignes précédentes.	/	/
CMR de catégorie 2 (H341, H351, H361)	Pour les COV, le critère CMR de catégorie 2 n'est pas évoqué dans les textes. Il faut se référer aux lignes précédentes.	/	/

Q10 – Comprenez qu'il n'est pas évident pour les riverains de vous donner un blanc-seing. Il y a un besoin évident de transparence et de réactivité dans la réduction de toute nuisance qui serait due à des valeurs mesurées hors-normes.

Des vérifications de rejets de COV sont-elles prévues après remplacement du dernier oxydeur ?

Comment vous assurerez-vous du respect des valeurs normatives avant d'augmenter la production ?

**R10 – Réponse EVIOSYS :**

Un contrôle des rejets est systématiquement réalisé à la réception d'un nouvel incinérateur, afin de valider la conformité des rejets avant utilisation pour la fabrication série de nos produits. Dans le cas de résultats non conformes, des réglages sont opérés avec l'installateur, et de nouveaux contrôles sont réalisés, jusqu'à obtention de résultats conformes. Puis durant la vie de l'équipement, des contrôles des rejets sont réalisés une fois par an, conformément à l'arrêté préfectoral.

Au vu des rendements et des résultats des mesures des rejets des incinérateurs récents, les rejets seront conformes en cas de hausse de la production (hausse de production qui signifierait vernir davantage de feuilles sur une même ligne).

Résultats des mesures 2023 des derniers incinérateurs installés :

			Valeur limite
Incinérateur - Ligne 1 / Etuve 1	COV	0,88 mg/m3	50
	Rendement	99,98	/
Incinérateur - Ligne 1 / Etuve 2	COV	0,59 mg/m3	50
	Rendement	99,99	/

Q11 – Concernant le pourcentage des émissions diffuses, le choix que vous ferez entre l'option VLE/%ED (application tableaux 23 et 24 des MTD) ou l'option en g/m<sup>2</sup> (application tableau 22 des MTD) sera certes très technique et dépendant des réglages et traitements que vous pourrez accomplir.

Cependant, ce choix doit-il être fait avant le 09/12/2024 ? Sinon, à quelle date, car cela signifie qu'une situation de non-conformité, déjà existante depuis plusieurs années devra perdurer ?

**R11– Réponse EVIOSYS :**

Ce choix sera à discuter avec la DREAL avant la rédaction de l'arrêté préfectoral, si possible avant le 09/12/2024.

Q12 – L'ARS regrette que l'explication, concernant l'établissement des facteurs : 1,26 aux rejets canalisés et 0,68 pour le facteur de contribution solvant, ne soit pas détaillée. Pouvez-vous expliciter davantage votre calcul de ces ratios pour justifier votre simulation des rejets, production augmentée ?

**R12– Réponse EVIOSYS :**

- Initialement, il était prévu d'augmenter la production du site, et de produire 4 200 000 000 fonds par an, soit 1,26 fois la production de 2019.

- Facteur contribution solvant :

Le calcul de la contribution solvant est obtenu à partir :

- Du pourcentage de la substance considérée ;
- Du nombre d'atomes de carbone présents dans cette substance ;
- Du facteur de réponse calculé au préalable, pour chaque substance (sur la base des liaisons présentes dans la structure de la substance considérée, et de son nombre de carbone) ;
- De la masse molaire du carbone et de celle de la substance.

Dans le cadre de cette EQRS, les substances prises en compte sont celles mentionnées en page 26 (substances qui possèdent ou non des VTR). Les éléments cités précédemment peuvent être calculés ou retrouvés pour chaque substance : vous trouverez ci-joint un bilan de ces

données, substance par substance. La contribution solvant peut ainsi être calculée pour chaque substance, et le total nous donne la contribution solvant attendue. Dans le calcul ci-dessous, la valeur est de 0,67 : la différence avec celle de l'EQRS est probablement due à des approximations relatives à la masse molaire de certains composés. Les hydrocarbures pétroliers ont une composition et une masse molaire variable, il est ainsi possible que des valeurs légèrement différentes aient été choisies à l'époque, donnant une contribution solvant finale de 0,68.

Q16 – Pouvez-vous détailler ce que contiendra le Plan de Gestion des Odeurs prévu au 09/12/2024 et en quoi il apportera de la sécurité aux riverains quant à la réduction des nuisances olfactives ?

**R16– Réponse EVIOSYS :**

Le plan de gestion des odeurs pourra consister à identifier les sources d'odeurs, déterminer un plan d'échantillonnage et évaluer les concentrations d'odeurs à l'aide d'analyses, modéliser la dispersion des odeurs. La consultation des prestataires potentiels est en cours.

Si les odeurs identifiées proviennent effectivement d'EVIOSYS, des actions correctives seront définies.

Comme rappelé dans le rapport de visite de la DREAL du 20/03/2018, le site est classé en priorité nationale en raison des rejets de COV (Composés Organiques Volatils).

Le principal enjeu du projet concerne l'impact des rejets atmosphériques en COV lié à l'utilisation de solvants organiques contenus dans les vernis et diluants mis en œuvre.

Les rejets de COV sont en partie maîtrisés grâce à la présence de cinq oxydeurs thermiques, reliés aux lignes de vernissage de l'atelier MPC. Néanmoins, un système de traitement doit être mis en place par l'exploitant pour amener les rejets de COV, issus de l'atelier EOLE, aux seuils de conformité.

Pour autant, des nuisances olfactives peuvent demeurer car les odeurs sont le plus souvent perçues à des concentrations très faibles, bien inférieures aux valeurs limites reconnues comme pouvant porter atteinte à la santé.

Pour le futur, les réponses apportées par la société EVIOSYS montre une volonté de réduire ces nuisances par la mise en place d'un plan de gestion des odeurs.

Lors de mon entrevue du 28 février 2024, le représentant de la COPRE m'a fait part d'une assez bonne réactivité de l'entreprise aux injonctions qui lui sont faites de remédier aux troubles causés, dès qu'un fait lui est signalé.

Là encore, la mise en place d'un comité de suivi, tel que décrit au paragraphe 2.6 précédent, me semble être la meilleure garantie pour une communication régulière d'EVIOSYS sur les nuisances que ses activités peuvent potentiellement porter à l'environnement et sur les moyens qu'elle met en œuvre pour les diminuer, voire les éliminer.

## 2.11 Les risques sécuritaires : le risque d'incendie :

L'exploitant indique qu'il étudie la suggestion du SDIS faite en 2020 (mais non reprise dans son avis du 9 janvier 2022) d'ajout de mousse à haut foisonnement au niveau du sprinklage de la « soute à vernis », qui permettrait une extinction rapide, avec une quantité d'eau faible.

L'exploitant indique qu'il estime cette zone actuellement suffisamment protégée (zone sprinklée et avec porte coupe-feu reliée au déclenchement du sprinklage) mais que cette action serait un plus et qu'il en demandera le budget auprès du groupe pour sa mise en place.

Concernant l'avis du SDIS sur le stockage des bouteilles de gaz la nuit et en dehors des périodes d'activité de l'entreprise, le dossier indique que les bouteilles de gaz inflammables seront stockées soit dans un local spécifique avec bloque-porte et ferme-porte, soit dans une armoire coupe-feu.

Concernant la remarque du SDIS invitant l'exploitant à remplacer les 6500 m<sup>2</sup> de toiture en panneaux contenant une mousse hautement combustible par un matériau adapté, la réponse d'EVIOSYS est :

« A ce jour, la toiture n'a pas besoin d'être refaite et son remplacement ne figure donc pas au plan d'investissement de l'usine.

Le site est sprinklé.

Si elle doit être remplacée un jour, le matériau ne sera pas combustible ».

Pour rappel, le site n'utilise plus de joint à l'hexane (mais utilise un joint à base d'eau).

Il reste toutefois certains équipements liés à l'ancienne utilisation de joint hexane, que l'exploitant a prévu de rendre inertes ou d'enlever, après validation de devis en 2023, pour un démantèlement en 2024.

De même, concernant une ancienne tuyauterie de vernis depuis l'usine voisine SHERWIN WILLIAMS (VALSPAR), qui est toujours en place mais ne sera plus jamais utilisée, le site est en attente d'un devis de démantèlement.

L'exploitant s'engage à mettre à disposition des sapeurs-pompiers l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits stockés sur le site.

Q17 – L'avancement à ce jour dans votre échéancier de mise en œuvre des actions correctives concernant les émissions dues au stockage des matières dangereuses ou vrac peut-il être rappelé ?

**R17– Réponse EVIOSYS :**

Inertage des cuves d'hexane : devis obtenu, coût d'environ 250 000 euros. Le budget fera l'objet des campagnes de CAPEX en 2025.

Q18 – Pensez-vous être encore contraints d'utiliser des contenants fusibles (GRV) pour le stockage des vernis/diluants à échéance de fin 2024 ?

**R18– Réponse EVIOSYS :**

L'objectif est de réduire la quantité de vernis et diluant stockés en IBC fusibles dès 2024 :

- Remplacement des IBC plastiques par des IBC métalliques pour certaines références de vernis/diluant
- Réduction de la quantité stockée sur site pour d'autres références maintenues en IBC plastique, avec des livraisons mises en place par les fournisseurs depuis leurs stocks de consignation.

**Au regard de ces éléments, j'estime que le risque incendie est perfectible, mais actuellement maîtrisé.**

## 2.12 Les risques sanitaires :

Concernant l'évaluation des risques sanitaires, l'ARS signale que les résultats de la campagne de mesures de qualité d'air extérieur doivent être pris avec beaucoup de précaution.

En effet, les prélèvements ont été mis en place sur deux semaines, du 18/04 au 02/05/2023, avec un type de capteurs qui nécessite plus couramment une durée d'exposition d'une semaine seulement.

Plusieurs recommandations sont alors formulées par le bureau d'études, que l'ARS valide, et notamment la mise en place de nouvelles campagnes de mesure à des périodes saisonnières différentes (2 x une semaine en période chaude et 2 x une semaine en période froide) afin de diminuer l'incertitude sur les résultats.

La DREAL note que les résultats d'IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux) montrent une dégradation de la qualité de l'air ambiant aux abords immédiats du site EVIOSYS en comparaison des prélèvements témoins, sans pouvoir évaluer la contribution des industries voisines et du trafic routier mais un état du milieu compatible avec les usages pour l'ensemble des substances mesurées.

L'action de mise en conformité majeure consiste à capter et traiter les effluents atmosphériques rejetés de manière diffuse dans les ateliers actuellement (rejets du vernissage « EOLE » notamment qui représentaient 100 t de rejets en COV environ en 2020 sur un total de 108 t).

En ce qui concerne les risques en rapport avec l'urbanisation future, la rédaction d'un Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI), en vue d'un porter à connaissance de la commune, est prévue par l'inspection des installations classées.

Q1 – Les chiffres annuels ne sont pas complets et disséminés dans le dossier soumis à l'enquête. Pouvez-vous redonner les chiffres annuels sur chacune des années 2020, 2021, 2022 et 2023 pour les trois indicateurs suivants : consommation annuelle de solvants, rendement d'épuration des incinérateurs, émission des COV totaux ?

### R1 – Réponse EVIOSYS :

	Consommation Totale Solvants (Tonnes)	Emissions Totales de COV (Tonnes)	Rendement des incinérateurs					
			Ligne 1 Etuve 1	Ligne 1 Etuve 2	Ligne 2 Etuve 3	Ligne 2 Etuve 4	Ligne 3 Etuve 5	Ligne 4 Etuve 6
<b>2020</b>	1 184,59	108,11	99,96	99,88	99,96	98,54	99,95	99,95
<b>2021</b>	1 284,80	112,30	99,99	99,98	99,99	98,76	99,99	99,96
<b>2022</b>	1 217,19	99,84	99,97	99,86	99,97	98,63	99,99	99,71
<b>2023</b>	1 011,31	79,98	99,98	99,99	99,7	98,5	99,99	99,7

Q13 – Pourquoi ne pas mettre en place une station de mesure effective de cette pollution atmosphérique dans le quartier du bas Chantenay ?

### R13 – Réponse EVIOSYS :

La mise en place d'une station de mesure de la pollution atmosphérique dans le quartier du bas Chantenay serait une initiative à prendre par la municipalité, la pollution atmosphérique étant partagée entre tous les industriels de la zone concernée.

Q14 – A quelle échéance l'analyse menée par le groupe, auquel appartient EVIOSYS, aboutira à un plan d'actions sachant organiser la réduction des rejets atmosphériques en cas de dépassement du seuil d'alerte, y compris en envisageant la baisse temporaire d'activité ?

**R14 – Réponse EVIOSYS :**

La réduction des rejets atmosphériques en cas de dépassement du seuil d'alerte, par exemple en baissant temporairement l'activité, ne saurait être déclenchée qu'en cas de demande express des autorités compétentes.

Q15 – Il est porté dans le rapport de l'Inspection des installations classées, au paragraphe IV-5 du dossier de réexamen, qu'un léger décalage (de quelques mois) peut être induit ? Pouvez-vous expliquer ce qui pourrait empêcher EVIOSYS de se conformer aux conclusions sur les MTD et NEA-MTD du BREF STS et aux MTD du BREF EFS à la date stricte du 09/12/2024 ?

**R15 – Réponse EVIOSYS :**

Selon le plan d'action relatif aux BREF EFS et BREF STS, les actions principales consistent à remplacer les incinérateurs des lignes de vernissage, à traiter les rejets atmosphériques des lignes EOLE et à inertiser les cuves d'hexane restantes sur le site.

- Incinérateurs : il reste deux incinérateurs à remplacer, prévus durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2025 du fait des délais du fournisseur.
- Lignes EOLE : poursuite en 2024 de l'étude de réduction de la consommation des vernis, puis dimensionnement et chiffrage d'une solution de traitement des rejets en 2025 avant une mise en place.
- Inertage des cuves d'hexane : devis obtenu, coût d'environ 250 000 euros. Le budget fera l'objet des campagnes de CAPEX en 2025.

Les nuisances consécutives au projet, concernant les risques sanitaires, semblent prises en compte par la société EVIOSYS, mais il manque des engagements fermes à tout faire pour limiter les impacts, alors que, parallèlement, la société demande une autorisation d'augmenter sa production.

Les calculs, réalisés conformément à la démarche nationale suivant les guides et outils actuellement en vigueur, ont conclu que les risques toxiques et cancérigènes, sont inférieurs aux limites acceptables quel que soit le scénario considéré, mais restent proches des limites, compte-tenu des incertitudes évoquées.

Il est très important de se rappeler que, concernant l'évaluation des risques sanitaires, l'ARS signale que les résultats de la campagne de mesures de qualité d'air extérieur doivent être pris avec beaucoup de précaution.

La mise en place d'un comité de suivi, tel que décrit au paragraphe 2.6 précédent me semble indispensable pour établir plus de transparence dans la prise en compte des risques sanitaires vis-à-vis de la population environnante et permettre à la société EVIOSYS de poursuivre ses activités dans un climat de plus grande confiance.

### 3 Conclusion globale

A l'issue de cette enquête, je prends en compte le poids économique de cette entreprise nantaise, ses salariés, son implantation historique en ces lieux, ses efforts pour se moderniser et respecter les normes industrielles contraignantes qui s'impose à elle.

Toutefois, et comme la Mission Régionale d'Autorité environnementale l'a noté dans son avis délibéré, je regrette vivement que le dossier déposé « ne présente aucunement des données chiffrées de l'augmentation de capacité projetée et les impacts consécutifs. Cette présentation ne permet pas à la MRAe de faire la part entre l'amélioration de la maîtrise des impacts de l'activité actuelle et la gestion des impacts liés à l'augmentation d'activité ».

Quoiqu'il en soit, une chose est certaine : les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'environnement et celles de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux MTD, sur le sujet des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes. Il est donc nécessaire de les actualiser par un nouvel arrêté.

Mais, l'intégration de la prise du nouvel arrêté préfectoral **dans le cadre** de l'autorisation d'une augmentation de production me donne la désagréable sensation de devoir avoir un même positionnement sur les deux sujets.

En d'autres termes, d'être « pieds et poings liés » entre la prise d'un nouvel arrêté, lui, absolument nécessaire, et l'augmentation de production, qui, elle, ne l'est pas.

Je pourrais être dissuadée d'autoriser la société EVIOSYS à utiliser un tonnage plus important de solvants par an. En effet, les plus récentes années passées (en 2020 : 1185t/an, en 2021 : 1285t/an, en 2022 : 1217t/an, en 2023 : 1011t/an) fournissent des chiffres de consommation annuelle de solvants oscillant autour de la valeur autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 (de 1272 t/an).

Il pourrait ressortir de ces constats qu'il n'y a pas d'urgence pour autoriser une augmentation à 1566t/an du quota figurant à la rubrique 3670 pour assurer la pérennité de l'entreprise.

En tous cas, je n'ai pas perçu cette urgence à l'analyse du dossier soumis à enquête publique.

Cependant, il y a un impératif que j'ai bien repéré, tant à la lecture du dossier déposé que dans les avis des PPA ou les différentes contributions du public ; c'est qu'une action de mise en conformité majeure demeure pour l'exploitant, qui consiste à capter et traiter les effluents atmosphériques rejetés actuellement de manière diffuse dans les ateliers (rejets du revernissage « EOLE » notamment qui représentaient 100 t de rejets en COV environ en 2020 sur un total de 108 t).

EVIOSYS a couplé sa demande d'une autorisation de dépassement de la consommation annuelle de solvants, visant à obtenir un volume annuel de 1566 tonnes autorisés par an, à un réexamen du dossier au titre de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED) et les mesures techniques et réglementaires à définir pour que l'établissement EVIOSYS soit conforme aux exigences, avant le 9 décembre 2024.

Cela ne permet pas une prise de position dissociant les deux sujets.

Cela étant, la DREAL considère que l'exploitant s'est bien positionné dans son dossier de réexamen, qu'il a identifié les actions correctives à mettre en œuvre pour se conformer aux conclusions sur les MTD (Meilleurs Techniques Disponibles) et proposé également un échéancier de ces actions.

Et l'ARS juge que l'acceptation de la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, donnée à EVIOSYS, va permettre à la préfecture de prendre un arrêté imposant des normes nouvelles à l'exploitant et ainsi contribuer à une amélioration de la qualité de vie pour les riverains dans les années à venir.

Ces deux dernières considérations motivent mon avis final et m'incite à répondre favorablement moi-aussi à la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la société EVIOSYS.

Je ne peux cependant ignorer l'ensemble des nuisances auprès de la population locale, soulevées par cette enquête publique.

Aussi, mon avis sera assorti d'une réserve importante consistant à la mise en place d'un comité de suivi, dont le rôle sera de garantir l'information des riverains de l'usine sur les enjeux environnementaux principaux.

La DREAL note que « les résultats de l'IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux) montrent une dégradation de la qualité de l'air ambiant aux abords immédiats du site EVIOSYS en comparaison des prélèvements témoins, sans pouvoir évaluer la contribution des industries voisines et du trafic routier mais un état du milieu compatible avec les usages pour l'ensemble des substances mesurées ».

La question plus générale qui se pose est celle de la cohabitation d'industries, potentiellement polluantes et dangereuses, avec une zone d'habitat qui se développe dans un secteur où l'air ambiant n'est pas de très bonne qualité, avec, il faut le rappeler cependant, aucune certitude quant à une quelconque nocivité des rejets actuels.

La coexistence, sur le secteur géographique du Bas Chantenay, d'activités industrielles et de zones d'habitation, actuelles et à venir (opération immobilière du « Bois Hardy »), nécessite une transparence complète et une information annuelle échangée entre les différents occupants des lieux, contribuant au maintien d'un climat de confiance.

## 4 Avis de la commissaire enquêtrice

Comme déjà dit, il s'avère très risqué d'avoir voulu fondre dans la même demande de projet, une augmentation de l'utilisation annuelle de solvants et vernis, et un réexamen du dossier IED.

L'acceptabilité du projet par la population ne peut être que très mitigée quand, avant même d'accepter une augmentation de la quantité de solvants utilisés par l'exploitant, elle constate que le niveau de production actuelle lui cause déjà de sérieuses nuisances, peu réduites par les nouvelles installations mises en œuvre à ce jour dans l'usine.

Cependant, je retiens que la société EVIOSYS est lancée dans une démarche de remplacement de tous les incinérateurs à échéance 2025, de traitement des rejets atmosphériques des lignes EOLE et de rendre inertes les cuves hexane restant sur le site, et que globalement elle manifeste par ses réponses un souci de l'environnement dans lequel elle mènera ses activités pour l'avenir.

J'invite fermement le pétitionnaire à agir pour que cette démarche et ses effets soient perceptibles auprès des riverains dans les meilleurs délais possibles.

Il faut également avoir à l'esprit qu'à l'issue de cette enquête publique, la préfecture va prendre un arrêté imposant des normes nouvelles à l'exploitant et ainsi contribuer à une amélioration de la qualité de vie pour les riverains dans les années à venir, sous réserve bien entendu que la société EVIOSYS respecte toutes ses nouvelles obligations.

C'est en cela que la réserve, qui invite à la création d'un comité de suivi, associée à l'avis que j'émetts ci-après, est capitale :

### **AVIS FAVORABLE**

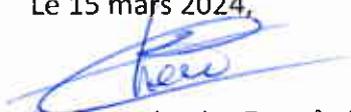
A la demande d'autorisation environnementale unique de la société EVIOSYS, visant à augmenter son utilisation de solvants et à réexaminer son dossier au titre de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED).

#### **Sous réserve de l'engagement du pétitionnaire :**

**De mettre en place un comité de suivi du site avec une périodicité annuelle, associant les riverains, afin de mettre à disposition du voisinage les informations portant sur :**

- la qualité de l'air liée aux procédés industriels d'EVIOSYS,
- les mesures de qualité de l'air réalisées dans le voisinage du site,
- le bruit et les odeurs,
- les travaux d'amélioration réalisés et à venir.

Fait à Saint Sébastien sur Loire,  
Le 15 mars 2024,

  
La Commissaire Enquêtrice  
Catherine ETIEN